

**UNITED STATES OF AMERICA  
and  
MEXICO**

**Exchange of notes constituting an agreement relating to the eradication of foot-and-mouth disease in Mexico. Washington, 17 March 1947**

**Exchange of notes constituting an agreement relating to the eradication of foot-and-mouth-disease in Mexico. Washington, 18 March 1947**

**Exchange of notes constituting an agreement relating to the eradication of foot-and-mouth disease in Mexico. Mexico, 26 September and 3 October 1947**

**Exchange of notes constituting an agreement relating to the eradication of foot-and-mouth disease in Mexico. Mexico, 24 and 26 November 1947**

**Exchange of notes constituting an agreement relating to the eradication of foot-and-mouth disease in Mexico. Mexico, 15 December 1947 and 3 January 1948**

**Exchange of notes constituting an agreement relating to the eradication of foot-and-mouth-disease in Mexico. Mexico, 3 and 12 February 1949**

**Exchange of notes constituting an agreement relating to the eradication of foot-and-mouth-disease in Mexico. Washington, 9 February and 28 March 1949**

*D. Lindholm*  
*Official texts: English and Spanish.*

*Registered by the United States of America on 26 June 1953.*

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**  
**et**  
**MEXIQUE**

**Échange de notes constituant un accord relatif à l'éradication de la fièvre aphteuse au Mexique. Washington, 17 mars 1947**

**Échange de notes constituant un accord relatif à l'éradication de la fièvre aphteuse au Mexique. Washington, 18 mars 1947**

**Échange de notes constituant un accord relatif à l'éradication de la fièvre aphteuse au Mexique. Mexico, 26 septembre et 3 octobre 1947**

**Échange de notes constituant un accord relatif à l'éradication de la fièvre aphteuse au Mexique. Mexico, 24 et 26 novembre 1947**

**Échange de notes constituant un accord relatif à l'éradication de la fièvre aphteuse au Mexique. Mexico, 15 décembre 1947 et 3 janvier 1948**

**Échange de notes constituant un accord relatif à l'éradication de la fièvre aphteuse au Mexique. Mexico, 3 et 12 février 1949**

**Échange de notes constituant un accord relatif à l'éradication de la fièvre aphteuse au Mexique. Washington, 9 février et 28 mars 1949**

*Textes officiels anglais et espagnol.*

*Enregistrés par les États-Unis d'Amérique le 26 juin 1953.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N<sup>o</sup> 2200. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE MEXIQUE RELATIF À L'ÉRADICATION DE LA FIÈVRE APHTEUSE AU MEXIQUE. WASHINGTON, 17 MARS 1947

---

I

*Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique par intérim à l'Ambassadeur du Mexique*

DÉPARTEMENT D'ÉTAT  
WASHINGTON

Le 17 mars 1947

Monsieur l'Ambassadeur,

Le 6 mars 1947, des représentants du Secrétariat de l'agriculture et de l'élevage du Mexique et des représentants du Département de l'agriculture des États-Unis se sont réunis à Washington afin de poursuivre des entretiens au sujet d'une campagne d'éradication de la fièvre aphteuse au Mexique. A la suite de ces entretiens, les représentants en question ont adopté la résolution suivante :

La Commission agricole mexico-américaine,

CONSIDÉRANT :

Que pour supprimer la fièvre aphteuse au Mexique et l'empêcher de se propager aux États-Unis, il sera nécessaire d'entreprendre une action vigoureuse de longue haleine comportant la solution de problèmes complexes d'ordre administratif en matière de contrôle ainsi que la gestion de fonds importants, et, souvent, de prendre des décisions ou des mesures d'urgence sous la direction d'une autorité compétente,

RECOMMANDE :

1. La création à Mexico, dès qu'il sera possible, d'un bureau mixte pour l'éradication de la fièvre aphteuse.

2. La nomination à la tête de ce bureau d'un directeur et d'un codirecteur, qui seront conjointement chargés de diriger la campagne contre la fièvre aphteuse et de gérer les fonds fournis à cette fin par les deux Gouvernements. Le Directeur devra être un ressortissant mexicain nommé par le Secrétaire de l'agriculture et de l'élevage du Mexique. Le codirecteur devra être un ressortissant des États-Unis nommé par le Secrétaire de l'agriculture des États-Unis.

---

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 17 mars 1947, par l'échange desdites notes.

3. La création d'un conseil d'administration mixte pour l'éradication de la fièvre aphteuse, devant lequel le directeur et le codirecteur seront responsables. Ce conseil sera chargé de formuler le plan d'action et les méthodes de travail du bureau. Le conseil sera composé :

De trois membres nommés par le Secrétaire de l'agriculture et de l'élevage du Mexique;

De trois membres nommés par le Secrétaire de l'agriculture des États-Unis, et  
Du directeur et du codirecteur du bureau.

4. L'adoption par les sections mexicaine et américaine du conseil d'administration mixte, chacune en ce qui la concerne, des dispositions nécessaires pour désigner un comité consultatif composé des personnes qu'il leur plaira de désigner.

Le Gouvernement des États-Unis approuve la résolution qui précède et accepte les recommandations qui y sont formulées. Afin de permettre l'exécution de la campagne d'éradication de la fièvre aphteuse au Mexique, je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir me confirmer que cette résolution rencontre également l'agrément du Gouvernement mexicain.

Je saisis, etc.

Dean ACHESON  
Secrétaire d'État par intérim

Son Excellence  
Monsieur Antonio Espinosa de los Monteros  
Ambassadeur du Mexique

## II

*L'Ambassadeur du Mexique au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique par intérim*

AMBASSADE DU MEXIQUE

Le 17 mars 1947

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence en date de ce jour, relative aux entretiens qui ont eu lieu, le 6 mars 1947, entre les représentants du Secrétariat de l'agriculture et de l'élevage du Mexique et ceux du Département de l'agriculture des États-Unis, au sujet de l'Organisation d'un bureau mixte pour l'éradication de la fièvre aphteuse.

Comme suite à ces entretiens, les représentants susmentionnés ont approuvé la recommandation reproduite ci-dessous :

[Voir note I ]

Mon Gouvernement approuve en tout point la recommandation qui précède et prend dès à présent les mesures nécessaires pour lui donner effet.

Je saisis, etc.

A. E. DE LOS MONTEROS  
Ambassadeur

Son Excellence Monsieur Dean Acheson  
Secrétaire d'État par intérim  
Washington (D.C.)

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD<sup>1</sup> ENTRE  
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE MEXIQUE RE-  
LATIF À L'ÉRADICATION DE LA FIÈVRE APHTEUSE  
AU MEXIQUE. WASHINGTON, 18 MARS 1947

I

*L'Ambassadeur du Mexique au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique par  
intérim*

AMBASSADE DU MEXIQUE

Washington (D.C.), le 18 mars 1947

Monsieur le Secrétaire d'État,

Le 15 de ce mois, les représentants du Secrétariat de l'agriculture et de l'élevage du Mexique et ceux du Département de l'agriculture des États-Unis se sont réunis en cette ville afin de poursuivre leurs entretiens au sujet de la campagne d'éradication de la fièvre aphteuse au Mexique et, en particulier, pour discuter de diverses questions ayant trait à une coopération économique entre les deux Gouvernements pour la mise en œuvre de ce programme.

Comme suite à ces entretiens, les représentants des deux services susmentionnés ont approuvé la recommandation reproduite ci-dessous :

CONSIDÉRANT :

Que conformément aux termes de la résolution adoptée par la Commission agricole mexico-américaine le 6 mars 1947, MM. Oscar Flores, Sous-Secrétaire à l'élevage, Adolfo Alarcón, Attaché agricole à l'Ambassade du Mexique, et Ignacio de la Torre, représentant le Secrétariat de l'agriculture et de l'élevage de la République mexicaine, d'une part, et MM. W. V. Lambert, Directeur du Service des recherches agricoles, B. T. Simms, Chef du Service de l'élevage, et John A. Hopkins, du Bureau des relations agricoles avec l'étranger, représentant le Département de l'agriculture des États-Unis, d'autre part, ont procédé à une estimation aussi exacte que possible des sommes que le Gouvernement mexicain a dépensées depuis l'apparition de la fièvre aphteuse au Mexique et de ses dépenses probables jusqu'au 30 juin 1947, ainsi que les dépenses que, vraisemblablement, les deux Gouvernements devront engager jusqu'au 30 juin 1947, pour mener une campagne efficace, et

CONSIDÉRANT :

Que le Mexique engage, au titre des services, du matériel, des fournitures et des traitements et salaires du personnel, des dépenses qui sont estimées à 7.600.000 dollars jusqu'au 30 juin, et qu'il prend en outre à sa charge, pour l'abattage de porcs, caprins

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 18 mars 1947, par l'échange desdites notes.

et ovins, le versement d'indemnités, dont le montant est estimé à 1.750.000 dollars environ, somme qui, s'ajoutant à celle qui est mentionnée plus haut, représente, pour le Mexique, une contribution totale de 9.350.000 dollars pour la période envisagée,

IL EST RECOMMANDÉ :

1. Que la contribution des États-Unis pour cette période soit fixée à 1.500.000 dollars environ pour les dépenses effectuées au titre du matériel, des fournitures, des traitements et salaires du personnel, etc., plus une somme de 7.500.000 dollars au titre des indemnités pour le bétail abattu, soit 9 millions de dollars au total.

2. Que toutes les sommes que le Mexique pourra récupérer de l'abattage des animaux sacrifiés au cours de la campagne soient consacrées à ladite campagne conjointe, s'ajoutant ainsi aux services déjà fournis par le Mexique.

Et, en ce qui concerne la continuation du programme conjoint d'éradication de la fièvre aphteuse après le 1<sup>er</sup> juillet 1947,

CONSIDÉRANT :

Que le Mexique envisage de maintenir ses dépenses approximativement au même niveau qu'au cours des mois d'avril à juin 1947, mais prévoit qu'il ne lui sera pas possible de les accroître,

IL EST RECOMMANDÉ EN OUTRE :

Qu'afin de permettre la mise en œuvre d'un programme d'éradication vraiment efficace au cours des douze mois suivants, le Gouvernement des États-Unis prenne des dispositions pour augmenter sa contribution, l'importance de cette augmentation étant fonction du montant total des dépenses qu'il sera nécessaire d'engager au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1947 au 30 juin 1948.

Mon Gouvernement approuve en tout point la recommandation qui précède et, afin qu'il puisse y être donné effet sans tarder, j'ai l'honneur de demander à Votre Excellence de bien vouloir lui donner tout l'appui en son pouvoir et de me faire savoir en temps utile si elle rencontre également l'agrément du Gouvernement des États-Unis.

Je saisis, etc.

A. E. DE LOS MONTEROS  
Ambassadeur

Son Excellence Monsieur Dean Acheson  
Secrétaire d'État par intérim  
Washington (D.C.)

## II

*Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique par intérim à l'Ambassadeur du Mexique*

DÉPARTEMENT D'ÉTAT  
WASHINGTON

Le 18 mars 1947

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note en date du 18 mars 1947, dans laquelle Votre Excellence reproduit le texte d'une résolution que des représentants des Gouvernements du Mexique et des États-Unis ont adoptée le 15 mars 1947, et déclare que le Gouvernement mexicain donne son agrément à ladite résolution en tant que base d'un accord relatif à une coopération entre les deux pays en vue de combattre et d'éliminer la fièvre aphteuse.

La résolution en question est rédigée dans les termes suivants :

[*Voir note I*]

Cette résolution rencontre également l'agrément des États-Unis en tant que base d'une coopération entre le Mexique et les États-Unis, étant entendu que les crédits nécessaires pour l'exécution du programme doivent être approuvés par le Congrès des États-Unis. Le Congrès sera saisi d'une demande dans ce sens.

Je saisis, etc.

Dean ACHESON  
Secrétaire d'État par intérim

Son Excellence Monsieur Antonio Espinosa de los Monteros  
Ambassadeur du Mexique

---



ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD<sup>1</sup> ENTRE  
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE MEXIQUE RE-  
LATIF À L'ÉRADICATION DE LA FIÈVRE APHTEUSE  
AU MEXIQUE. MEXICO, 26 SEPTEMBRE ET 3 OCTOBRE  
1947

I

*Le Chargé d'affaires des États-Unis d'Amérique au Secrétaire des relations  
extérieures du Mexique par intérim*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

N° 1439

Mexico (D.F.), le 26 septembre 1947

Monsieur le Secrétaire,

J'ai l'honneur d'appeler l'attention de Votre Excellence sur un accord intervenu entre les membres de la Commission mexico-américaine pour l'éradication de la fièvre aphteuse. Le texte de cet Accord est le suivant :

Les membres de la Commission mexico-américaine pour l'éradication de la fièvre aphteuse sont convenus de ce qui suit :

- 1) Les pouvoirs nécessaires pour diriger la campagne d'éradication sous tous ses aspects seront dévolus à la Commission, qui sera notamment chargée de décider du sort des animaux atteints de fièvre aphteuse ou ayant été exposés à la contagion, d'effectuer les paiements aux propriétaires de tous les animaux sacrifiés au cours de la campagne, de s'occuper des opérations de récupération, dont le produit lui sera crédité, et de procéder à l'achat et à la distribution des mulets, des harnachements et des charrues qui pourraient être nécessaires pour remplacer les bœufs de travail abattus et le matériel détruit au cours de la campagne.
- 2) Pour couvrir les frais de la Commission :
  - a) Le Mexique versera tous les mois au compte de la Commission mixte une somme fixe de 3 millions de pesos;
  - b) Les États-Unis verseront tous les mois à la Commission mixte les sommes qui pourront être nécessaires pour régler les dépenses en excédent des 3 millions de pesos versés par le Mexique.
- 3) a) Le Mexique s'acquittera de toutes les obligations non encore éteintes qu'il a contractées antérieurement au présent Accord au titre des traitements à payer, des achats et de la distribution de mulets, de harnachements et de matériel, des indemnités à verser pour les ovins, caprins et porcins abattus, etc.;

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 3 octobre 1947, par l'échange desdites notes.

- b) Les États-Unis s'acquitteront de toutes les obligations non encore éteintes qu'ils ont contractées antérieurement au présent Accord au titre des traitements à payer, des achats de matériel et des indemnités pour le bétail abattu après le 10 avril 1947 inclusivement.
- 4) Les sections mexicaine et américaine de la Commission continueront de prendre à leur charge et de payer, chacune en ce qui la concerne, les traitements et les frais de subsistance et de voyage de leurs propres vétérinaires, experts-comptables, payeurs, estimateurs, investigateurs, administrateurs, secrétaires d'administration et autres employés.
- 5) Le Mexique continuera de fournir, dans la mesure des besoins, des éléments de l'armée nationale mexicaine aux fins d'assurer, le cas échéant, l'application des prescriptions quaranténaires ou autres mesures de contrôle, et à prendre à sa charge tous les frais y afférents, y compris les frais de subsistance et tous autres frais extraordinaires qui pourraient être encourus.

Le présent Accord prendra effet à la date de l'échange de notes par lequel les deux Gouvernements déclareront accepter les clauses ci-dessus.

*Section mexicaine*

(Signé) Oscar FLORES  
25 sept. 1947  
(Signé) Ignacio DE LA TORRE  
25 sept. 1947  
(Signé) José FIGUEROA  
25 sept. 1947  
(Signé) Federico RUBIO LOZANO  
25 sept. 1947

*Section américaine*

(Signé) N. E. DODD  
22 sept. 1947  
(Signé) B. T. SIMMS  
22 sept. 1947  
(Signé) Don STROOPS  
22 sept. 1947  
(Signé) M. S. SHAHAN  
22 sept. 1947

Je suis chargé de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement des États-Unis approuve et accepte l'Accord intervenu entre les membres de la Commission mexico-américaine pour l'éradication de la fièvre aphteuse qui est reproduit ci-dessus.

Si cet Accord rencontre l'agrément du Gouvernement du Mexique, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sera disposé à considérer la présente note et la réponse de Votre Excellence dans le même sens comme constituant, entre les deux Gouvernements, un accord qui prendra effet à la date de ladite réponse.

Je saisis, etc.

Raymond H. GEIST  
Chargé d'affaires

Son Excellence Monsieur Manuel Tello  
Secrétaire des relations extérieures par intérim  
Mexico (D.F.)

## II

*Le Secrétaire des relations extérieures du Mexique au chargé d'affaires des États-Unis d'Amérique*

SECRETARIAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES  
ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE  
MEXICO

513588

Mexico (D.F.), le 3 octobre 1947

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur de me référer à votre note n° 1439 en date du 26 septembre dernier, qui contient les termes de l'Accord intervenu entre les membres de la Commission mexico-américaine pour l'éradication de la fièvre aphteuse, Accord dont le texte espagnol est le suivant :

[*Voir note I*]

Je suis heureux de vous faire savoir, en réponse, que le Gouvernement du Mexique approuve et accepte les termes de l'Accord reproduit co-dessus, et qu'il considérera par conséquent le présent échange de notes comme constituant, entre les deux Gouvernements, un accord qui entrera en vigueur à la date de ce jour.

Veuillez agréer, etc.

J. T. BODET

Monsieur Raymond H. Geist  
Chargé d'affaires des États-Unis d'Amérique  
En ville

---

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD<sup>1</sup> ENTRE  
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE MEXIQUE RE-  
LATIF À L'ÉRADICATION DE LA FIÈVRE APHTEUSE  
AU MEXIQUE. MEXICO, 24 ET 26 NOVEMBRE 1947

I

*Le Secrétaire des relations extérieures du Mexique à l'Ambassadeur des États-Unis  
d'Amérique*

SECRETARIAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES  
ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE  
MEXICO

515875

Mexico (D.F.), le 24 novembre 1947

Monsieur l'Ambassadeur,

Aux termes des notes n° 1439 en date du 26 septembre 1947 et n° 513588 du 3 octobre de la même année<sup>2</sup>, nos Gouvernements ont donné leur approbation à la résolution que la Commission mexico-américaine pour l'éradication de la fièvre aphteuse a adoptée le 25 septembre 1947.

M. Oscar Flores, Secrétaire à l'élevage et Directeur de ladite Commission, me communique le procès-verbal de la séance que cet organisme a tenue ce jour, qui se lit comme suit :

« Séance du 24 novembre 1947.

« Les représentants du Mexique et les représentants des États-Unis, membres de la Commission dont les noms suivent, se sont réunis ce jour, à 17 heures, dans les bureaux de la Commission mexico-américaine pour l'éradication de la fièvre aphteuse, sis au numéro 73 de la rue du Cinq-Février, en la ville de Mexico (D.F.), savoir : pour le Mexique : MM. Oscar Flores, José Figueroa, Federico Rubio Lozano, Lauro Ortega et Ignacio de la Torre; pour les États-Unis : MM. Maurice S. Shahan, L. R. Noyes, F. M. Shigley, Richard M. Gottfried et Don Stoops. — Étant donné que les enquêtes effectuées ont permis de constater l'existence de régions contaminées bien qu'indemnes en apparence, du fait que la présence de la fièvre aphteuse n'y avait pas été signalée, bien que la seule méthode éprouvée d'éradication rapide et infaillible soit celle de l'abatage, la Section mexicaine, considérant que l'abatage, dans les régions contaminées, d'un nombre important d'animaux susceptibles de contracter la fièvre aphteuse aurait de graves répercussions économiques et sociales pour le pays, a suggéré qu'il serait nécessaire, pour combattre la fièvre aphteuse et en assurer l'éradication progressive, d'adopter un programme combiné de quarantaine, de vaccination et d'abatage. — Comme suite à cette proposition, la Commission, après avoir procédé à un large échange

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 26 novembre 1947, par l'échange desdites notes.

<sup>2</sup> Voir p. 79 et p. 81 de ce volume.

de vues, a approuvé les RECOMMANDATIONS suivantes : — *Premièrement*: Bien qu'il soit reconnu que la seule méthode éprouvée d'éradication de la fièvre aphteuse soit celle de l'abattage, et bien que, au cours des sept derniers mois, la Commission mexico-américaine pour l'éradication de la fièvre aphteuse se soit efforcée, par tous les moyens à sa disposition, de vaincre cette maladie au Mexique par la méthode de l'abattage, des circonstances particulières indépendantes de sa volonté l'ont empêchée d'atteindre son objectif dans une mesure suffisante pour justifier un recours exclusif à cette seule méthode dans l'avenir. En conséquence, étant donné ces circonstances et les répercussions économiques et sociales que provoquerait la continuation de la méthode actuelle, il est convenu qu'il y aura lieu d'adopter un programme qui combine la quarantaine, la vaccination et, en cas de besoin, l'abattage. — *Deuxièmement*: La Commission mexico-américaine devra élaborer et mettre en application, dans le plus bref délai possible, les modalités de détail d'un plan d'opérations de cette nature. — *Troisièmement*: Les recommandations qui précèdent devront être portées à l'attention des deux Gouvernements. »

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement du Mexique donne son agrément à la résolution reproduite ci-dessus et je me permets de proposer que la présente note et la réponse de Votre Excellence dans le même sens soient considérées comme constituant un accord entre nos deux Gouvernements.

Je saisis, etc.

J. T. BODET

Son Excellence Monsieur Walter Thurston  
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique  
En ville

## II

*L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Secrétaire des relations extérieures  
du Mexique*

N° 1669

Mexico (D.F.), le 26 novembre 1947

Monsieur le Secrétaire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence, n° 515875 en date du 24 novembre 1947, qui se lit comme suit :

[*Voir note I*]

Je suis autorisé par mon Gouvernement à déclarer que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique donne son agrément aux propositions qui figurent dans la note de Votre Excellence, qui sera considérée comme constituant, avec la présente réponse, un accord entre nos deux Gouvernements.

Je saisis, etc.

Walter THURSTON

Son Excellence Monsieur Jaime Torres Bodet  
Secrétaire des relations extérieures  
Mexico (D.F.)

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD<sup>1</sup> ENTRE  
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE MEXIQUE RE-  
LATIF À L'ÉRADICATION DE LA FIÈVRE APHTEUSE  
AU MEXIQUE. MEXICO, 15 DÉCEMBRE 1947 ET 3 JAN-  
VIER 1948

---

I

*L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Secrétaire des relations extérieures  
du Mexique*

N° 1674

Mexico (D.F.), le 15 décembre 1947

Monsieur le Secrétaire,

Me référant à la note de Votre Excellence n° 515875 en date du 24 novembre 1947 et à ma réponse n° 1669 en date du 26 novembre 1947<sup>2</sup>, ainsi qu'aux récents entretiens qui ont eu lieu à Washington entre les membres mexicains et américains de la Commission mexico-américaine pour l'éradication de la fièvre aphteuse, j'ai l'honneur de faire parvenir ci-inclus à Votre Excellence un exemplaire signé de l'Accord, avec son annexe, que ces représentants ont signé le 10 décembre 1947.

Les modifications au plan d'action envisagées dans l'Accord du 10 décembre et son annexe rencontrent l'agrément du Gouvernement des États-Unis. S'il en est de même pour le Gouvernement du Mexique, une communication de Votre Excellence dans ce sens constituera, avec la présente, un échange de notes donnant effet auxdites modifications.

Je saisis, etc.

Walter THURSTON

Son Excellence Monsieur Jaime Torres Bodet  
Secrétaire des relations extérieures  
Mexico (D.F.)

Les membres mexicains et les membres américains de la Commission mexico-américaine pour l'éradication de la fièvre aphteuse, réunis à Washington (D.C.) les 8 et 9 décembre 1947, sont convenus des modifications au plan d'action ci-après indiquées.

1) Les deux pays s'efforceront, dans toute la mesure de leurs moyens, de faire respecter et de renforcer les lignes de quarantaine qui se trouvent immédiatement au nord et au sud-est des régions actuellement contaminées, y compris les zones délimitées

---

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 3 janvier 1948, par l'échange desdites notes.

<sup>2</sup> Voir p. 82 et p. 83 de ce volume.

par les lignes définies à l'annexe I, dans lesquelles toute apparition de l'épizootie devra être immédiatement enrayée par l'abattage et l'enfouissement des animaux malades. Toute manifestation de la maladie au nord de la ligne de quarantaine septentrionale ou à l'est de la ligne de quarantaine du sud-est devra être immédiatement enrayée par les mêmes moyens. La Commission pourra modifier, de la manière qu'elle jugera nécessaire, le tracé des lignes de quarantaine et la profondeur des zones de protection indemnes.

2) Le personnel mobile de la Commission sera regroupé et concentré le long même des lignes de quarantaine et dans les zones indemnes limitrophes. Il conviendra d'étendre et d'élargir ces zones indemnes aussi rapidement que possible, par une quarantaine rigoureuse, l'abattage et la vaccination.

3) La Commission constate que le succès du programme dépend d'une coopération maximum de la part de l'armée nationale mexicaine et estime qu'il importe que le Gouvernement mexicain accroisse et intensifie la participation active de formations militaires dotées de tout le matériel nécessaire, ainsi que le recommande la Commission.

4) Il faudra que des organismes désignés à cet effet recrutent le personnel techniquement qualifié (notamment des économistes) qui pourra être nécessaire pour procéder à des recherches et à des études concernant les incidences de la maladie et de son éradication définitive sur les économies respectives du Mexique et des États-Unis.

5) La Commission devra créer sans délai les facilités nécessaires pour procéder à l'étude, à la préparation et à l'épreuve de vaccins contre la fièvre aphteuse, ainsi qu'à des recherches portant sur les caractéristiques immunologiques de la maladie, telle qu'elle prévaut au Mexique. Les membres de la Commission sont d'accord pour estimer qu'il conviendra d'essayer expérimentalement, au Mexique, des vaccins préparés dans des laboratoires d'autres pays. Afin de déterminer la mesure dans laquelle ces vaccins pourront être utilisés au cours de la campagne, les résultats de ces expériences devront faire l'objet de rapports et de recommandations adressés aux deux Gouvernements.

6) La Commission ne versera aucune indemnité pour les animaux qui n'auront pas été abattus et enfouis conformément à ses directives.

7) La Commission procédera sans délai à l'étude et à l'analyse des mesures susceptibles de contribuer à l'efficacité des lignes de quarantaine en vue de déterminer notamment les possibilités d'installation, l'étendue et les emplacements des clôtures qui pourraient être nécessaires.

8) Le programme élaboré par la Commission devra constituer la base d'un nouvel accord entre les Gouvernements des États-Unis et du Mexique. Tous les accords antérieurs non incompatibles avec les termes du présent Accord demeureront en vigueur et continueront à produire leurs effets.

Pour le Mexique :

Oscar FLORES  
Ignacio DE LA TORRE  
José FIGUEROA  
Federico RUBIO LOZANO

Pour les États-Unis :

N. E. DODD  
B. T. SIMMS  
M. S. SHAHAN  
Don STOOFS

Le 10 décembre 1947.

## ANNEXE I

*Ligne de quarantaine septentrionale:*

A partir d'un point initial situé immédiatement au sud de Tampico (Tamaulipas); le long de la route jusqu'à Valles (San-Luis-Potosi); de là, en direction du nord, le long de la route de Laredo jusqu'à Antiguo-Morelos (Tamaulipas); de là, en direction de l'ouest, le long de la route de San-Luis-Potosi jusqu'à Pendencia (San-Luis-Potosi); de là, toujours en direction de l'ouest, le long de la même route jusqu'à Ciudad-del-Maiz (San-Luis-Potosi); de là, en direction du nord-ouest, le long de la même route jusqu'à Coronel (San-Luis-Potosi); de là, en direction du sud-ouest, le long de la même route jusqu'à San-Luis-Potosi (San-Luis-Potosi); de là, en direction du nord-ouest, le long de la route jusqu'à Aqualulco (San-Luis-Potosi); de là, en direction du nord-ouest, le long de la même route jusqu'à Ramos (San-Luis-Potosi); de là, en direction du sud-ouest, le long de la route jusqu'à Ojocaliente (Zacatecas); de là, en direction du nord-ouest, le long de la route jusqu'à Zacatecas (Zacatecas); de là, en direction du sud-ouest, le long de la route jusqu'à Ciudad-Garcia (Zacatecas); de là, toujours en direction du sud-ouest, le long de la même route jusqu'à Villa-Guerrero (Jalisco); de là, en direction du sud-ouest, jusqu'à Bolaños (Jalisco); de là, toujours en direction du sud-ouest, jusqu'à Hostotipaquillo (Jalisco); de là, en direction du sud-ouest, jusqu'à Ixtlan (Nayarit); puis, en direction du nord-ouest, le long de la route d'Ixtlan jusqu'à Tetitlan; de là, en direction du sud-ouest, jusqu'au rio Ameca; puis, en direction de l'ouest, le long du rio Ameca jusqu'à Puerto-Vallarta (Jalisco).

*Ligne de protection septentrionale:*

Le long des rios Tuxpan et Pantepec jusqu'à l'État d'Hidalgo; de là, en direction du nord, le long de la ligne frontière de cet État jusqu'au village de Hijo (San-Luis-Potosi); de là, en direction du sud-ouest, jusqu'à la bifurcation au sud de Valles (San-Luis-Potosi), sur la route de Laredo; de là, en direction de l'ouest, jusqu'au village de Rayon (San-Luis-Potosi); de là, en direction du nord-ouest, jusqu'à Cardenas (San-Luis-Potosi); de là, en direction du nord-ouest, jusqu'à Cerritos (San-Luis-Potosi); de là, en direction du sud-ouest, jusqu'à Reyes (San-Luis-Potosi); puis, en direction de l'ouest, jusqu'à Arriaga (San-Luis-Potosi); de là, en direction du nord-ouest, jusqu'à Garcia (San-Luis-Potosi); de là, en direction du nord-ouest, jusqu'à San-Francisco (Zacatecas); puis, en direction de l'ouest, jusqu'à Villanueva (Zacatecas); de là, en direction du sud, jusqu'à Villa-del-Réfugio (Zacatecas); de là, en direction du sud, jusqu'à Juchipila (Zacatecas); de là, en direction du sud-ouest, jusqu'au point où le rio Ameca rencontre la frontière entre les États de Nayarit et de Jalisco; de là, en direction du sud-ouest, jusqu'à Mascota (Jalisco); puis, en direction de l'ouest, jusqu'à l'océan Pacifique, en un point situé à 30 kilomètres au sud de Puerto-Vallarta (Jalisco).

*Ligne de quarantaine méridionale:*

A partir de Puerto-Mexico (Veracruz), le long du chemin de fer de l'Isthme en direction du sud, jusqu'à Salina-Cruz (Oaxaca).



*Ligne de protection méridionale:*

A partir de l'embouchure du rio Tonala sur le golfe du Mexique, en remontant ce cours d'eau en direction du sud-est jusqu'à la ligne frontière entre les États de Chiapas et de Veracruz; de là, le long de cette ligne frontière, jusqu'au point de rencontre des frontières des États de Chiapas, de Veracruz et d'Oaxaca; de là, le long de la ligne frontière entre les États de Chiapas et d'Oaxaca jusqu'au village de Las Varas, sur la côte du Pacifique.

## II

*Le Secrétaire des relations extérieures du Mexique à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique*

SECRETARIAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES  
ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE  
MEXICO

50311

Mexico (D.F.), le 3 janvier 1948

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la note n° 1674 que Votre Excellence m'a adressée le 15 décembre dernier avec un exemplaire de l'Accord que les membres de la Commission mexico-américaine pour l'éradication de la fièvre aphteuse ont signé à Washington le 10 du même mois, ainsi que l'annexe dudit Accord.

Votre Excellence me fait savoir que le plan d'action formulé dans ce document rencontre l'agrément du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et ajoute que, si le Gouvernement du Mexique lui donne également son approbation, la communication de Votre Excellence et ma réponse dans le même sens constitueront un échange de notes donnant effet audit plan.

En réponse, je suis heureux de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement du Mexique donne son agrément à l'Accord du 10 décembre 1947, étant donné qu'il s'agit d'un acte de réglementation visant le programme de quarantaine, de vaccination et d'abattage prévu dans la résolution que la Commission mexico-américaine pour l'éradication de la fièvre aphteuse a adoptée le 24 novembre 1947, acte qui a été pris en application du deuxième point de ladite résolution.

Je prie Votre Excellence de trouver ci-joint le texte espagnol de l'Accord et de son annexe.

Je saisis, etc.

J. T. BODET

Son Excellence Monsieur Walter Thurston  
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique  
En ville

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD<sup>1</sup> ENTRE  
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE MEXIQUE RE-  
LATIF À L'ÉRADICATION DE LA FIÈVRE APHTEUSE  
AU MEXIQUE. MEXICO, 3 ET 12 FÉVRIER 1949

---

I

*L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Secrétaire des relations extérieures  
du Mexique par intérim*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

N° 2843

Mexico (D.F.), le 3 février 1949

Monsieur le Secrétaire,

J'ai l'honneur de me référer à la note de Votre Excellence n° 51437 en date du 27 janvier 1949<sup>2</sup>, ainsi qu'aux précédentes communications qui ont été échangées au sujet de l'approbation du procès-verbal des séances que la Commission mexico-américaine pour l'éradication de la fièvre aphteuse a tenues en cette ville, les 1<sup>er</sup> et 2 avril 1948, ainsi que des résolutions adoptées au cours de ces séances.

Dans la note susmentionnée, Votre Excellence suggère de ne pas donner suite à la recommandation générale n° 9 du procès-verbal étant donné que la recommandation générale n° 4 traite essentiellement de la même question.

Je suis heureux de faire savoir à Votre Excellence que mon Gouvernement ne voit aucun inconvénient à laisser sans suite la recommandation n° 9 du procès-verbal, tel qu'il a été définitivement approuvé, et j'ai l'honneur de proposer que l'accusé de réception de Votre Excellence à la présente soit considéré comme réalisant un échange de notes constatant l'acceptation et l'approbation du procès-verbal et des résolutions par les deux Gouvernements, compte tenu des modifications sus-indiquées.

Je saisis, etc.

Son Excellence Monsieur Manuel Tello  
Secrétaire des relations extérieures par intérim  
Mexico (D.F.)

---

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 12 février 1949, par l'échange desdites notes.

<sup>2</sup> Non publiée par le Département d'État des États-Unis d'Amérique.

PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES DE LA COMMISSION MEXICO-AMÉRICAINNE POUR L'ÉRADICATION DE LA FIÈVRE APHTEUSE, TENUES À MEXICO LES 1<sup>er</sup> ET 2 AVRIL 1948

Au cours des séances qu'elle a tenues à Mexico les 1<sup>er</sup> et 2 avril 1948, la Commission mexico-américaine pour l'éradication de la fièvre aphteuse a approuvé les résolutions suivantes :

1. La Commission a approuvé le rapport du comité présenté conformément à la résolution 18 des résolutions que la Commission a approuvées au cours de ses séances des 20 au 22 février 1948. Le plan d'organisation approuvé est joint au présent procès-verbal en tant qu'additif n° 1.
2. La Commission se réunira à la demande de l'une des sections, moyennant le consentement de l'autre. L'ordre du jour proposé par l'une des sections devra être communiqué à l'autre section dix jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session. Chaque point de l'ordre du jour devra être accompagné d'un bref exposé donnant l'historique de la question et indiquant les recommandations qui sont proposées. Au cas où l'une des sections souhaiterait proposer des points supplémentaires, elle devra, dans la mesure du possible, les communiquer à l'autre section dès la première séance de la session. Aucun point de l'ordre du jour ne pourra faire l'objet d'un vote à la session au cours de laquelle il aura été inscrit. Les comités intérimaires devront remettre leurs rapports aux deux sections sept jours au moins avant la date fixée pour la prochaine session de la Commission. Les Comités créés durant une session pour rendre compte de leurs travaux à la Commission au cours de la même session devront remettre leurs rapports aux deux sections une heure au moins avant le début de la séance qui sera consacrée à leur examen. Au cours de ses sessions, la Commission ne tiendra qu'une séance par jour au maximum.
3. Les dépenses effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1948 et le 22 février 1948 en vue de construire, modifier ou équiper le marché de San-Angel et les installations de San-Jacinto et de Santa-Ana seront payées par la Commission, ou remboursées au Comité national à l'aide des fonds de la Commission mixte, sur présentation au trésorier des quittances ou factures correspondant auxdits travaux de construction, de modification ou d'équipement, étant entendu que le montant de ces paiements ou remboursements ne devra pas dépasser un total de 40.000 pesos. Le trésorier de la Commission mixte est autorisé à régler tous les comptes qui lui seront présentés à propos des installations de San-Angel, San-Jacinto et Santa-Ana, s'il a la certitude que les dépenses qui y figurent ont été encourues pour lesdites installations.
4. Le Gouvernement mexicain s'engage à verser à la Commission mexico-américaine pour l'éradication de la fièvre aphteuse, le premier jour ouvrable de chaque mois à partir du 1<sup>er</sup> avril 1948, une somme de 750.000 pesos au titre de la participation du Gouvernement mexicain aux dépenses de la Commission. Le Gouvernement des États-Unis s'engage à verser à la Commission les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux dépenses autorisées de la Commission dans la mesure où elles dépasseront 750.000 pesos par mois.

Les membres de la Commission mexico-américaine pour l'éradication de la fièvre aphteuse ont approuvé les résolutions qui précèdent.

*Section mexicaine:*

Oscar FLORES  
Sous-Secrétaire à l'élevage  
Ignacio DE LA TORRE  
Federico RUBIO LOZANO  
José FIGUEROA

*Section américaine:*

N. E. DODD  
Sous-Secrétaire de l'agriculture  
B. T. SIMMS  
M. S. SHAHAN  
Don STOOPS

ADDITIF N° 1 AU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES DE LA COMMISSION MEXICO-AMÉRICAINNE  
POUR L'ÉRADICATION DE LA FIÈVRE APHTEUSE, TENUES À MEXICO LES 1<sup>ER</sup> ET 2 AVRIL 1948

*Organisation et fonctions de la Commission*

La Commission sera organisée de la manière suivante :

- A. *Direction générale*
- B. *Direction technique*
- C. *Direction administrative*
- D. *Détachement militaire*, qui sera rattaché à la Commission

*A. Direction générale*

La Direction générale sera composée d'un représentant de la Section mexicaine, qui exercera les fonctions de Directeur de la Commission, et d'un représentant de la Section américaine, qui exercera les fonctions de Codirecteur de la Commission. Les traitements, les indemnités journalières et les frais de transport de ces représentants et de leurs secrétaires seront à la charge de leurs sections respectives. La Direction générale sera chargée d'assurer l'exécution du programme de la Commission. Elle s'acquittera de sa mission par l'intermédiaire des bureaux de la Direction technique et de la Direction administrative; elle aura sous son autorité les services suivants :

*Service juridique, A-1.* — Ce Service fonctionnera sous la direction conjointe d'un représentant de la Section mexicaine et d'un représentant de la Section américaine. Le paiement du traitement de ces représentants et de leurs secrétaires incombera à leurs sections respectives. La Commission prendra à sa charge les frais de transport et les indemnités journalières.

*Service de l'information, A-2.* — Ce Service fonctionnera sous la direction conjointe d'un représentant de la Section mexicaine et d'un représentant de la Section américaine. Le paiement du traitement de ces représentants et de leurs secrétaires incombera à leurs sections respectives. La Commission prendra à sa charge les frais de transport et les indemnités journalières.

### B. Direction technique

La Direction technique sera composée d'un représentant de la Section mexicaine et d'un représentant de la Section américaine. Ces représentants et leurs secrétaires seront rémunérés par leurs sections respectives. La Commission prendra à sa charge les frais de transport et les indemnités journalières des deux représentants.

Ce bureau sera chargé d'assurer la direction de toutes les activités correspondant au aspects techniques du programme de la Commission et, à cette fin, il aura sous son autorité les services suivants :

#### B-1 *Inspection et vaccination*

1. Inspection et diagnostic
2. Vaccination dans les zones de protection
3. Contrôle de l'utilisation des vaccins dans les zones contaminées

#### B-2 *Quarantaine*

1. Quarantaine
2. Désinfection
3. Clôtures
4. Estimation et liquidation du bétail contaminé
5. Remplacement des animaux de travail

#### B-3 *Production des vaccins*

1. Préparation des virus
2. Préparation des vaccins
3. Essais
4. Recherches scientifiques
5. Approvisionnements
6. Entreposage et expéditions

#### B-4 *Services techniques*

1. Matériel lourd et moyens de transport
2. Réparations
3. Affectation des véhicules
4. Radio

B. *Contrôleurs de district.* — La Direction technique désignera un vétérinaire de la Section mexicaine et un vétérinaire de la Section américaine, qui seront chargés d'exercer conjointement les fonctions de contrôleurs de district dans chacun des districts territoriaux définis par la Commission. Ces contrôleurs de district représenteront la Direction technique sur les lieux; ils auront sous leurs ordres tous les vétérinaires, aides-vétérinaires, contrôleurs de désinfection, payeurs, secrétaires et autres agents jugés nécessaires que la Direction technique aura engagés sur la base des prévisions présentées par eux et approuvées par les Directions technique et administrative.

#### PAIEMENT DU PERSONNEL

Le personnel exerçant des fonctions relevant de la Direction technique sera rémunéré dans les conditions ci-après :

*Chefs de service, B.* — Les services indiqués ci-après fonctionneront sous la direction conjointe de deux chefs de service, dont l'un sera désigné par la Section mexicaine et

l'autre par la Section américaine. Ces chefs de service et leurs secrétaires seront rémunérés par leurs sections respectives. La Commission prendra à sa charge les indemnités journalières et les frais de transport.

B-1 Inspection et vaccination

B-2 Quarantaine

B-3 Production des vaccins

B-4 Services techniques

*Vétérinaires, B-1, B-3.* — Les vétérinaires désignés par la Section américaine, d'une part, et par la Section mexicaine, d'autre part, seront rémunérés par leurs sections respectives. La Commission prendra à sa charge, pendant la durée de leur déplacement, les indemnités journalières et les frais de transport des vétérinaires mexicains et américains envoyés sur les lieux en service officiel. Les vétérinaires désignés par la Section mexicaine auront droit à la même indemnité journalière que les vétérinaires désignés par la Section américaine.

*Aides-vétérinaires, B-1.* — Un aide-vétérinaire sera désigné auprès de chaque vétérinaire envoyé sur les lieux. Le Directeur technique américain désignera la moitié du nombre requis des agents de cette catégorie, qui seront rémunérés par la Section américaine; la Commission prendra à sa charge leurs frais de transport et leurs indemnités journalières. Le Directeur technique mexicain désignera l'autre moitié des aides-vétérinaires, dont la rémunération et les frais de transport seront à la charge de la Commission. Tous les aides-vétérinaires devront être bilingues; ils seront répartis entre les divers districts et adjoints aux vétérinaires par les soins de la Direction technique. L'aide-vétérinaire devra établir un rapport hebdomadaire qu'il signera conjointement avec le vétérinaire; ce rapport sera adressé à la Direction technique sous le couvert du contrôleur de district.

*Contrôleurs de désinfection, B-2.* — Le Directeur technique américain désignera la moitié du nombre requis de contrôleurs de désinfection, qui seront rémunérés par la Section américaine. Tous ces contrôleurs de désinfection devront être bilingues. La Commission prendra à sa charge leurs frais de transport et leurs indemnités journalières. La section mexicaine en désignera l'autre moitié, dont la rémunération et les frais de transport seront à la charge de la Commission. Les contrôleurs de désinfection travailleront isolément dans les zones ou les territoires qui leur seront assignés par les contrôleurs de district.

*Estimateurs, B-2.* — Le Directeur technique américain désignera la moitié du nombre requis d'estimateurs, qui seront rémunérés par la Section américaine, et le Directeur technique mexicain en désignera l'autre moitié, dont la rémunération incombera à la Section mexicaine. La Commission prendra à sa charge les frais de transport et les indemnités journalières de tous les estimateurs.

*Personnel auxiliaire, B-3.* — La Commission prendra à sa charge la rémunération de tout le personnel auxiliaire nécessaire dans les districts (gardiens de troupeaux, chauffeurs, mécaniciens, interprètes, conducteurs de matériel lourd, employés d'administration, etc.), à l'exception des employés du Gouvernement des États-Unis auxquels elle ne paiera que les frais de transport et les indemnités journalières.

*Services techniques, B-4.* — La Section américaine engagera tous les spécialistes nécessaires pour conduire les travaux de caractère technique. Ces employés seront rémunérés par la Section américaine. La Commission prendra à sa charge les frais de transport et les indemnités journalières.

### C. *Direction administrative*

La Direction administrative sera composée d'un représentant de la Section mexicaine et d'un représentant de la Section américaine. Ces représentants et leurs secrétaires seront rémunérés par leurs sections respectives. La Commission prendra à sa charge les frais de transport et les indemnités journalières. Ce bureau sera chargé de toutes les fonctions de caractère financier et administratif énumérées ci-après :

#### C-1 *Achats*

1. Offres et soumissions
2. Acquisitions

#### C-2 *Entreposage*

1. Réception et expédition
2. Magasins

#### C-3 *Personnel*

1. Recrutement
2. Bien-être

#### C-4 *Services divers*

1. Communications (à l'exception de la radio)
2. Archives
3. Entretien des bâtiments
4. Fournitures de bureau
5. Inventaires des biens

#### C-5 *Finances*

1. Questions financières et budgets
2. Contrôle
3. Comptabilité
4. Statistiques
5. Traitements et salaires
6. Inventaires d'entrepôts

En dehors des fonctions susmentionnées qui relèvent de la Direction administrative, le Directeur administratif mexicain aura sous son autorité le Service de vérification et de contrôle de la Section mexicaine. Le Directeur administratif américain aura sous son autorité le Service de vérification et de contrôle de la Section américaine.

*Administrateurs adjoints, C.* — Les administrateurs adjoints représenteront la Direction administrative dans les districts où ils seront chargés des questions administratives, sous l'autorité des deux contrôleurs de district. Dans chaque district, l'administrateur adjoint exercera toutes les fonctions administratives selon les prescriptions formulées

par la Direction administrative et compte tenu des nécessités du programme, qui lui seront indiquées par les deux contrôleurs de district. Il s'acquittera de sa mission conformément aux instructions écrites que lui adresseront, sous leur signature conjointe, les contrôleurs de district ou les représentants à la Direction administrative.

#### PAIEMENT DU PERSONNEL

Le personnel exerçant des fonctions relevant de la compétence de la Direction administrative sera rémunéré dans les conditions ci-après :

*Achats, C-1.* — Ce service fonctionnera sous la direction conjointe d'un représentant de la Section américaine et d'un représentant de la Section mexicaine. Le paiement du traitement de ces représentants et de leurs secrétaires incombera à leurs sections respectives. La Commission prendra à sa charge les frais de transport et les indemnités journalières des deux représentants.

*Entreposage, C-2.* — Le Service de l'entreposage sera placé sous la direction d'un chef magasinier désigné par la Section américaine. Ce service disposera également d'un chef adjoint, désigné par la Section mexicaine qui aura pour tâche quotidienne d'examiner, d'approuver et de signer conjointement avec le chef magasinier tous les documents intéressant le service. Le chef magasinier et le chef adjoint, ainsi que leurs secrétaires, seront rémunérés par leurs sections respectives; la Commission prendra à sa charge les frais de transport et les indemnités journalières.

*Personnel, C-3.* — Le Service du personnel fonctionnera sous la direction conjointe d'un représentant de la Section mexicaine et d'un représentant de la Section américaine. Le paiement du traitement de ces représentants et de leurs secrétaires incombera à leurs sections respectives. La Commission prendra à sa charge les frais de transport et les indemnités journalières.

*Services divers, C-4.* — Les Services divers seront placés sous la direction d'un représentant de la Section mexicaine, dont le traitement, ainsi que celui de son secrétaire, sera à la charge de ladite section. La Section américaine désignera et rétribuera un chef adjoint. La Commission prendra à sa charge les frais de transport et les indemnités journalières des deux représentants.

*Finances, C-5.* — Le Service financier sera dirigé par un trésorier, qui sera désigné et rémunéré, ainsi que son secrétaire, par la Section américaine. Ce service disposera également d'un trésorier adjoint et de son secrétaire, qui seront désignés et rémunérés par la Section mexicaine. Le trésorier adjoint aura pour mission quotidienne d'autoriser, d'approuver et de signer, conjointement avec le trésorier, toutes les inscriptions comptables, ainsi que tous les bons et tous les chèques. La Commission prendra à sa charge les frais de transport et les indemnités journalières.

*Payeurs, C-5.* — Les payeurs de la Commission seront désignés par la Section américaine, qui assurera leur rémunération. La Commission prendra à sa charge les frais de transport et les indemnités journalières.

*Administrateurs adjoints, C-5.* — Les administrateurs adjoints de la Commission seront employés par la Section américaine, qui assurera leur rémunération. La Commission prendra à sa charge les frais de transport et les indemnités journalières.



*Service de vérification et de contrôle, C-5.* — Le paiement du traitement, des indemnités journalières et des frais de transport de tous les membres du personnel des Services de vérification et de contrôle mexicain et américain incombera à leurs Sections respectives.

#### D. *Détachement militaire*

Le détachement militaire sera placé sous les ordres d'un commandant militaire désigné par le Secrétariat de la défense nationale. Le Gouvernement mexicain prendra à sa charge la solde du personnel militaire ainsi que toutes les autres dépenses du détachement. Le détachement militaire aura pour mission de fournir, aux frais du Gouvernement mexicain, tous les services de caractère militaire dont la Commission aura besoin au cours de la campagne de lutte contre la fièvre aphteuse, et assurera le transport et l'équipement de son personnel. Les demandes de services au détachement militaire seront établies sur des bons signés par les deux Directeurs techniques et adressés au détachement militaire sous le couvert du Directeur général mexicain.

#### *Recommandations générales*

1. Tout le matériel appartenant au Gouvernement des États-Unis ou au Gouvernement mexicain et mis à la disposition de la Commission ou affecté à son usage sera considéré comme prêté à la Commission et placé sous sa garde. La Commission sera tenue d'inventorier, d'identifier, de comptabiliser, d'entretenir et d'utiliser ce matériel comme faire se doit, selon les besoins du programme.

2. Tout le personnel que l'un ou l'autre Gouvernement détachera auprès de la Commission relèvera de l'autorité de la Commission, quel que soit l'organisme qui en assure la rémunération; la Commission pourra utiliser les services de ces employés de la manière qu'elle jugera présenter le maximum d'avantages, selon ce que décideront le Directeur et le Codirecteur. Ces derniers seront habilités notamment à demander le rappel, par le Gouvernement intéressé, de tout membre du personnel ainsi détaché.

3. La Direction générale donnera aux Directions technique et administrative des directives sous la forme d'instructions conjointement signées par ses deux Directeurs. Tout ordre émanant de la Direction générale, de la Direction technique, de la Direction administrative ou d'un contrôleur de division ou de district devra obligatoirement porter la signature du représentant mexicain et du représentant américain.

4. La Commission élaborera et adoptera les méthodes et la réglementation qu'elle jugera répondre aux besoins de ses opérations, compte tenu des problèmes et des circonstances qui régissent son fonctionnement au Mexique. Les méthodes appliquées par la Commission ne s'inspireront pas nécessairement des méthodes de la réglementation normalement appliquées par le Gouvernement du Mexique ou celui des États-Unis.

5. Toutes les communications, demandes ou instructions adressées à des autorités civiles mexicaines devront porter la signature d'un membre de la Section mexicaine et être basées sur des notes de service de la Commission dûment signées par les deux sections.

6. L'expression « indemnité journalière » s'entend d'une indemnité journalière fixe dont le Directeur et le Codirecteur détermineront le taux conformément aux règlements et prescriptions qui pourront être promulgués, et qui sera versée aux employés appartenant à la Commission ou détachés auprès d'elle lorsqu'ils se déplaceront hors du lieu de leur résidence officielle pour des raisons de service. Le lieu de résidence officielle

des employés détachés auprès de la Commission par les Gouvernements mexicain et américain sera Mexico, à moins que le Directeur et le Codirecteur n'en disposent autrement par voie de décision administrative. Le lieu de résidence officielle des employés de la Commission sera fixé par voie de décision administrative. Cette indemnité journalière doit servir à couvrir tous les frais de subsistance, tels que les frais de logement, de nourriture, de blanchissage, de pourboires et autres frais analogues, qui pourront être encourus par l'intéressé pour son propre compte. Elle ne couvre pas les frais de transport, de communications ou autres frais similaires encourus dans l'accomplissement de missions officielles pour le compte de la Commission; ces frais seront remboursés par la Commission indépendamment de l'indemnité journalière. Il n'y aura pas lieu de verser d'indemnité journalière aux employés de la Commission dont le contrat d'emploi stipule que l'indemnité journalière fait partie de la rémunération fixe. Les indemnités journalières versées par la Commission aux employés détachés ne devront pas être inférieures à celles que ces employés recevraient dans l'hypothèse où ces indemnités leur seraient versées directement par leur propre Gouvernement. La Commission ne pourra verser d'indemnités journalières ou rembourser les frais de transport à l'occasion de voyages à destination de la République du Mexique ou en dehors de son territoire que sur autorisation spéciale délivrée conjointement par le Directeur et le Codirecteur.

7. La Section mexicaine et la Section américaine pourront, l'une et l'autre, nommer ou désigner tout le personnel dont elles jugeront devoir disposer pour s'acquitter de leurs tâches dans des conditions satisfaisantes. Les traitements, indemnités journalières et frais de transport de ce personnel seront à la charge de la section qui l'aura nommé ou désigné. Les sections devront déclarer à la Commission tous les employés de cette catégorie et lui fournir des renseignements complets et à jour sur les fonctions qui leur sont confiées.

8. Toute imputation de négligence, d'incompétence ou de faute qu'une personne rattachée à la Commission pourrait formuler à propos d'un autre collaborateur de celle-ci devra être dûment corroborée par des éléments de preuve littérale pertinents. Aucune mesure ne sera prise avant que des représentants habilités des deux sections aient procédé à une enquête approfondie.

9. Le Gouvernement mexicain et le Gouvernement des États-Unis reconnaissent que les activités et le fonctionnement interne de la Commission ne doivent pas être nécessairement régis par les règlements et les prescriptions normalement appliqués par l'un ou l'autre Gouvernement.

10. Le Directeur et le Codirecteur, agissant de concert, auront toute latitude pour procéder aux remaniements qu'ils jugeront utiles, sans toutefois modifier la structure de la Commission.

Ces résolutions et ce plan d'organisation, approuvés et adoptés par la Commission à sa session mixte, les 1<sup>er</sup> et 2 avril 1948, entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1948, sauf disposition contraire de leur contexte, et seront officiellement consacrés par un échange de notes entre les deux Gouvernements.

*Section mexicaine:*

Oscar FLORES  
Ignacio DE LA TORRE  
Federico RUBIO LOZANO  
José FIGUEROA

*Section américaine:*

N. E. DODD  
B. T. SIMMS  
M. S. SHAHAN  
Don STOOPS

## II

*Le Secrétaire des relations extérieures du Mexique par intérim à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique*

SECRETARIAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES  
ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE  
MEXICO

52112

Mexico (D.F.), le 12 février 1949

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la note n° 2843 en date du 3 de ce mois, par laquelle Votre Excellence a bien voulu me faire savoir que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique accepte de laisser sans suite la recommandation générale n° 9 du procès-verbal des séances que la Commission mexico-américaine pour l'éradication de la fièvre aphteuse a tenues en cette ville, les 1<sup>er</sup> et 2 avril 1948.

En conséquence, la note de Votre Excellence et la présente réponse seront considérées comme constatant l'acceptation et l'approbation du procès-verbal et des résolutions en question par les deux Gouvernements, exception faite de la Recommandation générale n° 9 susmentionnée.

Je saisis, etc.

Manuel TELLO

Son Excellence Monsieur Walter Thurston  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire  
des États-Unis d'Amérique  
En ville

---

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD<sup>1</sup> ENTRE  
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE MEXIQUE RE-  
LATIF À L'ÉRADICATION DE LA FIÈVRE APHTEUSE  
AU MEXIQUE. WASHINGTON, 9 FÉVRIER ET 28 MARS  
1949

---

I

*Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique à l'Ambassadeur du Mexique*

DÉPARTEMENT D'ÉTAT  
WASHINGTON

Le 9 février 1949

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux séances que la Commission mexico-américaine pour l'éradication de la fièvre aphteuse a tenues à Washington (D.C.), du 20 au 22 février 1948. Le procès-verbal de ces séances porte la signature des quatre représentants mexicains et des quatre représentants américains.

Votre Excellence se souviendra que les procès-verbaux des sessions antérieures de la Commission ont été officiellement confirmés par des échanges de notes entre les Gouvernements des deux pays. Je crois savoir que l'Ambassade des États-Unis à Mexico s'est mise en rapport avec le Secrétariat des relations extérieures du Mexique au sujet d'un échange de notes concernant la session que la Commission a tenue à Mexico en avril 1948.

Je joins à la présente, en triple exemplaire, la copie du procès-verbal des séances de février 1948 et de l'additif, également signé par les représentants américains et mexicains, qui a trait à la résolution adoptée au cours de ces séances. Étant donné que les deux Gouvernements détiennent des copies signées du procès-verbal, je propose que la présente note et la réponse de Votre Excellence soient considérées comme constituant une confirmation du procès-verbal susmentionné par le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement mexicain.

Je saisis, etc.

Dean ACHESON

Pièce jointe :

Copie du procès-verbal des réunions de février 1948  
(en triple exemplaire).

Son Excellence Monsieur Rafael de la Colina  
Ambassadeur du Mexique

---

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 28 mars 1949, par l'échange desdites notes.

PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES DE LA COMMISSION MEXICO-AMÉRICAINNE POUR L'ÉRADICATION DE LA FIÈVRE APHTEUSE, TENUES À WASHINGTON (D.C.), AU DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE DES ÉTATS-UNIS, BUREAU 201, DU 20 AU 22 FÉVRIER 1948

Au cours des réunions qu'elle a tenues à Washington (D.C.), les 20, 21 et 22 février 1948, la Commission mexico-américaine pour l'éradication de la fièvre aphteuse a adopté les résolutions suivantes :

1. Les dépenses relatives à la production et à l'essai des vaccins, y compris celles qui auront trait à la modification ou à l'équipement de bâtiments, ne seront à la charge de la Commission que pour autant qu'elles auront été autorisées au préalable par le Directeur et le Codirecteur ou les personnes qu'ils auront respectivement désignées.
2. Seuls seront utilisés et reconnus valables aux fins du programme de vaccination, qu'il s'agisse d'essais ou de toute autre opération, les vaccins qui auront été approuvés par le Directeur et le Codirecteur de la Commission.
3. Les animaux destinés à l'essai des vaccins seront achetés aux frais de la Commission, sur l'autorisation des fonctionnaires compétents des deux Sections.
4. Les vaccins que la Commission utilisera pour son programme seront inoculés par des spécialistes mexicains fournis par le Gouvernement mexicain, en présence de représentants de la Section américaine; les animaux inoculés devront être dûment identifiés au moyen de fiches ou de marques au fer chaud.
5. L'inoculation des vaccins que la Commission utilisera pour son programme se fera sans frais pour les propriétaires des animaux traités. Par ailleurs, et moyennant l'approbation de représentants dûment autorisés de la Section mexicaine et de la Section américaine de la Commission, les vaccins pourront être cédés aux prix dont le Directeur et le Codirecteur seront convenus.
6. Les vaccins destinés au programme de vaccination de la Commission ne pourront être préparés, commandés ou achetés qu'avec l'autorisation du Directeur et du Codirecteur de la Commission ou des personnes qu'ils auront désignées.
7. Le programme de vaccination de la Commission consistera essentiellement à vacciner les animaux susceptibles mais n'ayant pas été exposés à la contagion qui se trouvent dans les zones tampons, dites zones de protection. Le Gouvernement mexicain se chargera des opérations de vaccination dans la zone contaminée; ces opérations viseront plus particulièrement le bétail laitier et les animaux de combat, ainsi que les régions indemnes comprises dans cette zone. Les opérations de vaccination dans la zone contaminée ne devront pas avoir pour effet de distraire de leur destination le personnel ou les produits mis à la disposition de la Commission et affectés à l'exécution du programme dans les zones de protection.
8. En ce qui concerne le point 5 de l'Accord du 10 décembre 1947, la Commission s'engage à faire immédiatement le nécessaire pour accélérer les travaux en cours en vue de la création au Mexique des services de préparation de vaccins à partir de virus prélevés sur place, et elle fournira à cette fin toutes facilités, notamment pour l'aménagement des locaux, l'installation du matériel, le recrutement du personnel et l'achat des matières premières, l'objectif essentiel étant de produire assez de vaccin pour les besoins du Mexique.
9. Il est admis qu'il faudra provisoirement acheter des vaccins d'origine étrangère. Pour que la Commission puisse les régler, les achats de cette nature devront faire

l'objet d'une approbation conjointe. Aucun vaccin acheté, produit ou autrement acquis par la Commission ne pourra être utilisé au Mexique avant d'avoir été dûment essayé et conjointement approuvé. Toutes les commandes de vaccins dont la Commission n'a pas encore reçu livraison seront à la charge de la Commission.

10. L'installation des services nécessaires à la production de vaccins au Mexique se fera dans les conditions ci-après : le Gouvernement mexicain prendra à sa charge tous les terrains et les bâtiments; le Gouvernement des États-Unis prendra à sa charge tout le matériel acheté à cette fin. Il est entendu que ces services comprendront des équipes d'inoculation du bétail, des laboratoires, des abattoirs et tous autres services dont il faudra éventuellement disposer pour être en mesure de produire assez de vaccin pour les besoins du Mexique. Il est également entendu que ces services seront gérés par la Commission et sous son contrôle.
11. Si, à la suite d'une série d'inspections, il est constaté, au 1<sup>er</sup> mars, qu'il n'y a pas de fièvre aphteuse le long de la partie de la ligne de quarantaine septentrionale instituée le 10 décembre 1947, comprise entre Valles et Antiguo-Morelos, Antiguo-Morelos et Ciudad-del-Maiz et Ciudad-del-Maiz et San-Luis-Potosi, ladite partie de la ligne de quarantaine sera, à cette date, déplacée vers le sud de manière à suivre le tracé ci-après : de Valles, le long de la voie ferrée jusqu'à Cardenas; de Cardenas à Rio-Verde, de Rio-Verde à Santa-Catarina et de Santa-Catarina à San-Luis-Potosi. La ligne de protection sera également déplacée vers le sud, le long du tracé suivant : de Tamazunchale à Xilitla, de Xilitla à Jalpan, de Jalpan à Arroyo-Secco, d'Arroyo-Secco à San-Luis-de-la-Paz, de San-Luis-de-la-Paz à Ciudad-Gonzalez, de Ciudad-Gonzalez à Ojuelos.  
Cette nouvelle ligne quarantenaire et les autres tronçons de la ligne de quarantaine septentrionale instituée le 10 décembre 1947 seront déplacés vers le sud après de nouvelles inspections, si celles-ci permettent de conclure à l'absence de l'infection. Les inspections seront poursuivies en direction du sud aussi rapidement que faire se pourra, eu égard à la nécessité de s'assurer que les régions inspectées sont indemnes de fièvre aphteuse.
12. Les personnes figurant sur les contrôles mixtes de la Commission et employées sur les lignes de quarantaine seront choisies, de préférence, parmi celles qui auront été recommandées par des groupements d'éleveurs.
13. Conformément aux dispositions de l'Accord du 10 décembre 1947, il a été procédé à des études et à des enquêtes concernant la pose de clôtures le long des lignes de quarantaine. Ces études ont montré l'utilité de clôtures en certains endroits convenablement choisis; on est actuellement en train de poser une partie de ces clôtures entre des points respectivement situés au voisinage de Tamiahua (Veracruz) et de Tamazunchale (San-Luis-Potosi). Les autorisations nécessaires ont également été données en ce qui concerne des clôtures supplémentaires à installer en divers points d'intérêt stratégique situés aux intersections de certaines routes et des lignes de quarantaine, où, de l'avis du Directeur et du Codirecteur, ces clôtures faciliteraient beaucoup la mise en application des prescriptions quaranténaires.
14. Le Gouvernement mexicain se chargera d'obtenir les droits de passage nécessaires pour procéder à la pose des clôtures envisagées le long des lignes de quarantaine. Tous les frais encourus pour obtenir ces droits de passage seront à la charge du Gouvernement mexicain et non à celle de la Commission.

15. Étant donné le déplacement de certains tronçons de la ligne de quarantaine, le Directeur et le Codirecteur enverront sans délai des représentants dûment désignés procéder à une nouvelle enquête tout le long des lignes de quarantaine, de Tampico à Puerto-Vallarta et de Coatzacoalcos à Salina Cruz, ainsi que le long des lignes de protection; ces représentants devront formuler des recommandations concernant les endroits où il faudrait disposer de troupes et de matériel de transport, avec indication des effectifs et des dotations nécessaires; il appartiendra à l'Armée de prendre sans délai les mesures voulues pour envoyer ces effectifs aux endroits désignés, avec tout le matériel demandé.
16. Étant donné que le nombre des bœufs abattus a sensiblement diminué et qu'il y a lieu d'escompter une nouvelle réduction du nombre de mulets nécessaires pour remplacer les bœufs sacrifiés, la Division du remplacement des animaux de travail est autorisée à liquider, au mieux des intérêts de la Commission, les mulets ainsi que les harnachements, charrues, etc., qui lui resteront après le 1<sup>er</sup> mars 1948.
17. Le Mexique versera sans délai à la Commission mixte une somme de 3.700.000 pesos, lequel versement vaudra pleine et entière décharge des obligations du Gouvernement mexicain en ce qui concerne sa participation aux frais globaux de la Commission pour les mois de décembre 1947 et janvier et février 1948. Ce versement vaudra pleine et entière décharge des obligations du Gouvernement mexicain en ce qui concerne sa participation aux frais d'ensemble de la Commission au titre de cette période, telle qu'elle résulte de l'Accord du 3 octobre 1947, qui stipulait, à la charge du Mexique, des versements de 3 millions de pesos par mois.
18. Il est entendu qu'un comité composé de MM. Lujan, Ortega, Noyes et Gottfried sera chargé d'étudier le plan relatif à l'administration de la Commission qui a été présenté par la Section mexicaine de celle-ci; ce Comité examinera en outre les modifications audit plan ou tous autres plans qui paraîtraient souhaitables en la matière, et il soumettra le résultat de ses travaux à l'approbation de la Commission au cours d'une réunion qui se tiendra le 1<sup>er</sup> avril 1948 au plus tard.  
Il est entendu en outre qu'au mois de mars, au cours duquel un plan d'administration modifié sera à l'étude, le Gouvernement mexicain versera à la Commission mixte une somme de 750.000 pesos pour l'ensemble du mois; l'acceptation du paiement de cette somme ne sera pas considérée comme un précédent pour ou contre la modification du taux des versements pour les mois suivants.
19. Il est entendu que la Section mexicaine présentera à nouveau à la Section américaine les réclamations ci-dessous relatives au paiement d'indemnités au titre du gros bétail, qui ont amené des objections de la part de la Section américaine; si la vérification des pièces présentées à l'appui de ces réclamations permet d'en constater le bien-fondé, elles seront acceptées, abstraction faite de la date limite du 13 juin 1947. Il est entendu, en outre, qu'aucune réclamation formulée dans le cadre des groupes indiqués ci-dessous ne sera acceptée s'il s'agit d'animaux abattus avant le 27 mars 1947 ou si les pièces présentées à l'appui ne sont pas des documents originaux.

*Monnaie mexicaine*

Groupe 1 : Réclamations ayant donné lieu à paiement après le 13 juin 1947, hors la présence de personnel américain et avec des indications inexactes quant aux dates d'abattage et de paiement . . . . .	784.515,00
--	------------

*Monnaie mexicaine*

Groupe 2 : Réclamations ayant donné lieu à paiement après le 13 juin 1947, hors la présence de personnel américain . . . . .	85.800,00
Groupe 3 : Réclamations ayant donné lieu à paiement contre simple quittance . . . . .	82.784,00
Groupe 4 : Réclamations rejetées en attendant l'accomplissement des formalités requises . . . . .	57.334,00

20. Il est entendu qu'il conviendra d'examiner sans retard les réclamations concernant les taureaux de combat sacrifiés jusqu'à ce jour et pour lesquels les propriétaires n'ont pas touché d'indemnité.

21. A la demande de M. Clinton P. Anderson, Secrétaire de l'agriculture des États-Unis, la Commission a examiné le plan d'opérations proposé par M. Robert J. Kleberg, Jr. La Commission avait déjà mis en application plusieurs mesures opportunes préconisées dans ce plan. Pour ce qui est de l'abattage massif d'animaux envisagé dans le Plan Kleberg, le Gouvernement mexicain a déjà déclaré, et l'expérience du passé le démontre clairement, que, dans les circonstances actuelles, l'économie et la population mexicaines ne supporteraient pas des destructions d'une telle ampleur, même si les animaux détruits devaient être remplacés par du bétail vacciné, ainsi que le prévoit le plan Kleberg.

Il est entendu que la Commission adressera sous peu à M. le Secrétaire de l'agriculture, pour transmission à M. Kleberg, un rapport détaillé sur son examen du plan Kleberg.

Les membres de la Commission mexico-américaine pour l'éradication de la fièvre aphteuse ont approuvé les résolutions qui précèdent, aux dates indiquées.

*Section mexicaine:*

Oscar FLORES  
Sous-Secrétaire de l'agriculture  
Ignacio DE LA TORRE  
Federico RUBIO LOZANO  
José FIGUEROA

*Section américaine:*

N. E. DODD  
Sous-Secrétaire de l'agriculture  
B. T. SIMMS  
M. S. SHAHAN  
Don STOOFS

**ADDITIF AU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES DE LA COMMISSION MEXICO-AMÉRICAINNE POUR L'ÉRADICATION DE LA FIÈVRE APHTEUSE, TENUES À WASHINGTON (D.C.), AU DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE DES ÉTATS-UNIS, BUREAU 201, DU 20 AU 22 FÉVRIER 1948**

Au cours des séances qu'elle a tenues à Washington (D.C.), les 20, 21 et 22 février 1948, la Commission a également adopté la résolution suivante :

22. En cas d'accident ou de maladie dont ses employés pourraient être victimes à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions, la Commission appliquera les dispositions de la loi fédérale du travail mexicaine en ce qui concerne la définition des risques professionnels et le paiement des indemnités. Il appartiendra au Service juridique de la Commission de déterminer la responsabilité de celle-ci en pareil cas.

*Section mexicaine:*

Oscar FLORES  
Ignacio DE LA TORRE  
Federico RUBIO LOZANO  
José FIGUEROA

*Section américaine:*

N. E. DODD  
B. T. SIMMS  
M. S. SHAHAN  
Don STOOFS



## II

*L'Ambassadeur du Mexique au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique*

AMBASSADE DU MEXIQUE

035216

Washington (D.C.), le 28 mars 1949

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de me référer à la note de Votre Excellence en date du 9 février 1949, relative aux séances que la Commission mexico-américaine pour l'éradication de la fièvre aphteuse a tenues à Washington les 20, 21 et 22 février 1948.

Je suis heureux de faire savoir à Votre Excellence, comme suite à sa proposition et d'ordre de mon Gouvernement, que la présente note et celle de Votre Excellence en date du 9 février 1949 sont considérées comme constatant l'acceptation et l'approbation, par les deux Gouvernements, du procès-verbal et des résolutions adoptées au cours des séances mentionnées à l'alinéa précédent.

Je saisis, etc.

Rafael DE LA COLINA  
Ambassadeur

Son Excellence Monsieur Dean Acheson  
Secrétaire d'État  
Washington (D.C.)

---